



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme Fauvel
☎ 03.87.34.85.30.

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-210
en date du 24 juillet 2007

prescrivant la consignation à la société Applications Vel sise à Fontoy, d'une somme de quatorze mille euros (14 000 euros) répondant du montant des études et travaux à mettre en œuvre pour respecter les articles 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1998.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er, notamment son article L.514-1. relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 autorisant la société Rédelsperger Frères à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à Fontoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-209 du 19 juin 2000 mettant en demeure la société Rédelsperger Frères de respecter les dispositions des articles 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1998 susvisé ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 22 décembre 2005 au profit de la société Applications Vel SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2007 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juin 2000 précité ne sont pas respectées et qu'elles ne l'ont jamais été depuis cette date ;

Considérant qu'en l'absence de conformité aux articles 12 et 18 de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 1998 précité les rejets aqueux de la société Applications Vel sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement à savoir notamment l'environnement, en particulier via la station collective d'épuration des eaux dans laquelle se déversent les effluents ;

Considérant que le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2000 susvisé est expiré ;

Considérant que l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement prévoit la procédure de consignation en cas de non-respect d'un arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er - Consignation

La société APPLICATIONS VEL, sise à FONTOY au lieu-dit « Haut-Pont », consignera entre les mains d'un comptable public la somme de quatorze mille euros (14 000 euros) répondant du montant des études et travaux à mettre en œuvre pour respecter les articles 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1998 précité.

A cet effet, il sera émis un titre de perception d'un montant de quatorze mille euros (14000€).

Article 2 - Restitution

La dite somme sera restituée à la société APPLICATIONS VEL au fur et à mesure de la réalisation des études et travaux, sur justificatif de leur exécution (factures acquittées) et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Trésorier Payeur Général de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Fontoy,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 24 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ